cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Emile Roger LOMBERTIE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Limoges (Haute Vienne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600768-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Limoges ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72162 LS en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 145 143 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 55 883 euros et un montant de recettes déclarées de 66 459 euros dont 34 409 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 600 euros, correspondant à un apport d'un colistier effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition d'un micro ordinateur pour 1 737 euros, d'une télévision pour 499 euros et d'un I-phone pour 336 euros et non leur valeur d'utilisation qui peuvent être évaluées à 101 euros pour une période allant d'un mois à un mois et demi d'utilisation ; il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 2 471 euros.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel ou/et les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 3 900 euros, correspondant à des frais de restauration engagés pour remercier les militants.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 49 512 euros, et en recettes à 60 088 euros, dont 28 638 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 68 943 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 49 512 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 10 576 euros, soit 18 062 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 062 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 10 576 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Emile Roger LOMBERTIE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 49 512 euros

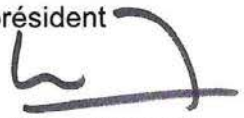
en recettes à 60 088 euros

soit un excédent de 10 576 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 062 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY